



Code de conduite des fournisseurs



Bell

INTRODUCTION

Bell s'efforce constamment de faire affaire avec des fournisseurs qui sont des chefs de file dans leur secteur d'activité et qui sont prêts à témoigner d'un engagement ferme envers le développement durable par l'adoption de principes axés sur le mieux-être de leurs employés dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail, des ressources humaines, de l'environnement et de l'éthique.

Conformément aux principes de Bell en matière de développement durable, le *Code de conduite des fournisseurs* précise les attentes de l'entreprise à l'égard des pratiques de développement durable mises en œuvre par ses fournisseurs. Par l'adoption du présent *Code*, Bell vise à promouvoir le développement durable et à minimiser les risques d'ordre juridique, financier et d'atteinte à la réputation.

Le *Code de conduite des fournisseurs* de Bell décrit des normes qui assureront que les conditions de travail soient sécuritaires tout au long de la chaîne d'approvisionnement, que les travailleurs soient traités avec respect et dignité et que les processus de conception et de fabrication soient responsables en matière d'environnement.

Dans toutes leurs activités, les fournisseurs doivent respecter les lois et les règlements des pays où ils font affaire. Les fournisseurs sont invités à aller au-delà du respect des lois et à appliquer les normes reconnues mondialement, mentionnées dans le présent document, afin de promouvoir la responsabilité sociale et environnementale. Lorsque des lois nationales et des normes internationales portent sur des sujets identiques, nous nous attendons à ce que les critères les plus exigeants soient appliqués.

On s'attend à ce que les fournisseurs prennent toutes les mesures raisonnables pour assurer le respect du présent *Code* dans toutes leurs activités et dans leurs propres processus d'approvisionnement.

Le présent *Code* comporte six sections : la section A traite des éléments du système de gestion; les sections B, C, D et E, soulignent respectivement les attentes de Bell en matière de main-d'œuvre, d'éthique, de santé et sécurité au travail et d'environnement; et la section F fournit des informations supplémentaires sur l'évaluation et la surveillance des fournisseurs.

A- SYSTÈME DE GESTION

Les fournisseurs doivent mettre en place les mesures de contrôle appropriées pour assurer la conformité au présent *Code* et pour rectifier rapidement toute non-conformité.

Lorsqu'il est opportun, les fournisseurs doivent établir un système de gestion dont la portée s'alignera sur les principes du présent *Code* et en accord avec des normes internationales telles que ISO 14001, ILO-OSH 2001 et SA8000. Ce système de gestion aura pour objet d'assurer : a) la conformité aux lois et règlements en vigueur et aux exigences des clients relatives aux activités et aux produits du fournisseur; b) la conformité au présent *Code*; et c) la définition et l'atténuation des risques opérationnels liés au présent *Code*. Ce système de gestion devrait également mettre l'accent sur l'amélioration continue.

Le système de gestion peut comprendre des éléments comme l'engagement et la politique de l'entreprise en matière de responsabilité sociale et environnementale, la définition des responsabilités et des obligations de la direction en matière de reddition de comptes, des objectifs de rendement assortis d'un plan de mise en œuvre et de mesures d'évaluation, des programmes de formation, l'évaluation de la conformité, ainsi que la documentation et les enregistrements connexes.

B- MAIN-D'ŒUVRE ET DROITS DE LA PERSONNE

On s'attend à ce que les fournisseurs respectent les droits des travailleurs¹ et qu'ils traitent ces derniers avec respect et dignité, conformément aux normes internationalement acceptées telles que définies dans les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), ainsi que dans les lois régionales ou nationales régissant les conditions de travail.

¹ Déclaration universelle des droits de l'homme, résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale du 10 décembre 1948

Emploi librement choisi²

Les travailleurs ne seront pas tenus de verser des « dépôts » ou de remettre leurs papiers d'identité à l'entreprise. Le travail doit être exécuté de façon volontaire, et les travailleurs doivent être libres de quitter l'entreprise moyennant un préavis raisonnable.

Interdiction du travail des enfants³

Aucun enfant ne sera affecté à des tâches de production ni à l'exécution de toute autre activité de l'entreprise. Le terme « enfant » désigne un travailleur de moins de 15 ans (ou de 14 ans, si les lois du pays visé l'autorisent), ou d'un âge inférieur à l'âge de fréquentation scolaire obligatoire ou à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, selon l'âge le plus élevé. Le recours à des programmes d'apprentissage en milieu de travail, conformes aux lois et aux règlements en vigueur, est encouragé. Les travailleurs de moins de 18 ans ne doivent pas travailler de nuit ni dans des conditions dangereuses.

Heures de travail, salaires et avantages sociaux

Les fournisseurs géreront leurs activités de manière à ce que le travail supplémentaire n'excède pas des niveaux qui entraînent des conditions de travail inhumaines. Dans les cas où aucune loi ne s'applique, les fournisseurs n'exigeront pas, de manière régulièrement programmée, de leurs employés qu'ils travaillent plus de six jours consécutifs sans jour de repos.

Les fournisseurs doivent se conformer à la législation salariale en vigueur, y compris aux mesures relatives au salaire minimum, aux heures supplémentaires et aux avantages sociaux obligatoires. Dans les cas où il n'existe aucune loi sur les salaires, les travailleurs doivent être payés au minimum selon la norme locale du secteur d'activité.

Non-discrimination⁴

Les fournisseurs s'engagent à offrir un milieu de travail libre de toute forme de harcèlement ou de discrimination illicite. Les fournisseurs s'abstiendront de toute discrimination fondée sur la race, la couleur, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique, un handicap, la grossesse, la religion, l'appartenance politique, l'adhésion à un syndicat ou l'état civil dans les pratiques d'embauche et d'emploi telles que les promotions, les récompenses et l'accès à la formation.

Liberté d'association et de négociation collective⁵

Les fournisseurs respecteront le droit des travailleurs d'adhérer librement à des syndicats, de se faire représenter et d'adhérer à des conseils de travailleurs, conformément à la législation locale. Ils respecteront également le droit de négociation collective.

C- ÉTHIQUE

Intégrité en affaires

Les fournisseurs maintiendront les normes les plus élevées d'éthique et d'intégrité, et ils se conformeront à l'ensemble des lois, des règlements et des procédures applicables des paliers de gouvernement fédéral, provincial, d'État et local. Toute forme de corruption, d'extorsion, de malversation et de falsification est interdite.

Aucun avantage indu

Les fournisseurs n'offriront et ne solliciteront aucun cadeau, aucune gratification, aucun divertissement, aucun paiement en espèces ni aucun prêt ou toute autre forme de faveur induue, et ils n'utiliseront aucun autre moyen d'influence inapproprié dans le but d'obtenir un avantage concurrentiel.

Propriété intellectuelle

Les fournisseurs respecteront les droits de propriété intellectuelle et ils se conformeront à toute législation en vigueur relativement aux droits de propriété intellectuelle.

² Aux termes des Conventions 29 et 105 de l'OIT (travail forcé).

³ Aux termes de la Convention 138 et de la Recommandation 146 de l'OIT (âge minimum).

⁴ Aux termes des Conventions 100 et 111 et des Recommandations 90 et 111 (égalité de rémunération et discrimination) de l'OIT.

⁵ Aux termes des Conventions 87 et 98 (liberté d'association et droit d'organisation et de négociation collective) de l'OIT.

Équité en affaires, publicité et concurrence

Les fournisseurs se conformeront à toute législation en vigueur relativement aux pratiques d'équité en affaires, aux normes antitrust et à la publicité licite.

Protection des renseignements confidentiels

À moins que leur divulgation ne soit autorisée ou exigée par la loi (par exemple suivant une ordonnance d'un tribunal), les fournisseurs protégeront la confidentialité des renseignements sur leurs employés et leurs clients, conformément à la législation sur la protection des renseignements confidentiels en vigueur, peu importe que de tels renseignements et données aient été fournis par un employé ou par un client, ou qu'ils aient été créés par le fournisseur. Les fournisseurs considéreront tous les renseignements non publics comme étant confidentiels.

Engagement communautaire

Les fournisseurs sont invités à prendre part aux activités communautaires afin de favoriser le développement social et économique.

D- SANTÉ et SÉCURITÉ

Lois

On s'attend à ce que les fournisseurs se conforment aux normes internationales, régionales et nationales en matière de santé et sécurité qui s'appliquent à leurs activités d'affaires.

Les fournisseurs doivent respecter les lois et les règlements en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail et s'acquitter de façon diligente de leurs obligations dans ce domaine.

Les fournisseurs doivent s'assurer que leurs employés ainsi que toute personne présente sur le lieu de travail ou à proximité sont protégés contre les risques potentiels en matière de santé et sécurité au travail découlant de leurs activités d'affaires. Le cas échéant, les fournisseurs fourniront à leurs employés l'équipement de protection personnelle adéquat, avec la formation appropriée sur l'utilisation sécuritaire des outils et de l'équipement, et ils superviseront l'adhésion de leurs employés aux pratiques de travail sécuritaires.

Les fournisseurs s'assureront que tous les produits fournis à Bell ou utilisés dans les lieux de travail de Bell sont conformes à toutes les normes d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail en vigueur (p. ex. : SIMDUT au Canada). Des fiches signalétiques de sécurité de produit doivent être consultables sur place en français et en anglais pour tous les produits contrôlés fournis à Bell ou utilisés dans les lieux de travail de Bell.

Politiques et pratiques

Nous nous attendons à ce que nos fournisseurs fournissent à leurs employés un milieu de travail sain et sécuritaire, et, lorsqu'opportun, à ce qu'ils mettent en œuvre des politiques, des programmes, des procédures et qu'ils forment leurs employés en conséquence pour traiter plus particulièrement, mais sans s'y limiter, des questions suivantes :

- L'exposition à des substances dangereuses
- La prévention des accidents
- L'accès à des espaces clos
- Le travail en hauteur
- L'ergonomie
- La résilience et les procédures d'urgence

E- ENVIRONNEMENT

Lois

Les fournisseurs doivent se conformer à l'ensemble des lois, des règlements, des directives, des codes de pratique et des ordonnances des autorités gouvernementales, et des ententes conclues avec celles-ci relativement à la protection et à la sauvegarde de l'environnement, y compris l'utilisation, la manipulation, l'entreposage, le transport et l'élimination des substances dangereuses réglementées.

Les fournisseurs doivent obtenir, conserver et présenter les permis, les approbations, les licences et les enregistrements environnementaux exigés en vertu des lois sur l'environnement.

Politiques et pratiques

Nous nous attendons à ce que nos fournisseurs connaissent les impacts environnementaux associés à leurs activités d'affaires et, lorsqu'opportun, à ce qu'ils mettent en œuvre des politiques, des programmes et une formation de leurs employés pour traiter, plus particulièrement, mais sans s'y limiter, des questions suivantes :

- La gestion des produits dangereux
- Les fuites et les déversements accidentels
- Les émissions atmosphériques et le contrôle des eaux usées
- La gestion et le recyclage des déchets

F- ÉVALUATION ET SURVEILLANCE DES FOURNISSEURS

Bell se réserve le droit d'évaluer et de surveiller de façon continue les pratiques d'un fournisseur en vertu du présent *Code*. Bell peut demander à un fournisseur de remplir un questionnaire d'autoévaluation.

Bell ou une tierce partie désignée par Bell peut faire des vérifications sur place de certaines installations de ses fournisseurs de produits et de services. Les vérifications sur place peuvent comprendre un examen des dossiers, politiques et pratiques pertinents du fournisseur, ainsi que l'inspection des installations afin de vérifier le respect du présent *Code*.

En cas de non-conformité au présent *Code*, le fournisseur prendra toutes les mesures raisonnables pour respecter, de manière diligente, les normes exposées dans le présent *Code*.

RÉFÉRENCES

Les documents suivants ont été consultés lors de l'élaboration du présent *Code* et ils peuvent constituer des sources de renseignements complémentaires utiles.

Instruments internationaux

[Déclaration universelle des droits de l'homme](#)

[Normes internationales du travail de l'OIT](#)

[Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail : ILO-OSH 2001](#)

[Convention des Nations Unies contre la corruption](#)

Meilleures pratiques internationales et normes volontaires

[Eco Management & Audit System](#)

[EICC \(Electronic Industry Code of Conduct\)](#)

[Ethical Trading Initiative](#)

[ISO 14001](#)

[Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales](#)

[SAI \(SA8000\)](#)

[Le Pacte mondial des Nations Unies](#)

PERSONNES-RESSOURCES

Pour toute question ou tout commentaire concernant le présent <i>Code</i> :	responsabilite@bell.ca
Pour toute question ou tout commentaire concernant les pratiques d'approvisionnement de Bell ou à propos de votre contrat avec Bell :	procurement@bell.ca
Pour signaler toute préoccupation ou toute transgression potentielle ou réelle relative au présent <i>Code</i> (les demandes sont traitées par un administrateur indépendant, ClearView Strategic Partners Inc., de façon entièrement anonyme) :	www.clearviewconnects.com ou tél. : 1 866 298-2942